RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 08211
Numéro SIREN : 792 546 442
Nom ou dénomination : CONTENT DESIGN LAB

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2014 sous le numéro de dépôt 10316

1401032602

DATE DEPOT :	2014-01-31
NUMERO DE DEPOT :	2014R010316
N° GESTION :	2013B08211
N° SIREN :	792546442
DENOMINATION :	CONTENT DESIGN LAB
ADRESSE :	16 bis ave Parmentier 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2013/12/19
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

13B9211

CONTENT DESIGN LAB
Société par actions simplifiée au capital 2 000 euros
Siège social : 16 BIS AVENUE PARMENTIER – 75011 PARIS

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
déposé le :
31 JAN. 2014
Sous le N° : R10316

STATUTS

Copie certifiée conforme

DE

L'an 2013
Le mercredi 10 avril
La soussignée :
Mlle CORDIER Sonia
Demeurant 117 rue d'Aboukir 75002 Paris
A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

Titre I. - Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article 1 . - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.
Le soussigné est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

Article 2 . - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :
- le conseil et l'accompagnement en communication des entreprises et organisations ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 . - Dénomination

La dénomination de la société est :
CONTENT DESIGN LAB
Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 . - Siège social

Le siège social est fixé :
16 bis avenue Parmentier, 75011 Paris

Article 5 . - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Titre II. - Apports. Capital social. Actions

Article 6 . – Apports

6.1. Apports en numéraire

Lors de sa constitution, l'associé unique a fait à la société les apports suivants :
- une somme en numéraire de deux mille euros, ci 2000 euros, correspondant à deux cents (200) actions de dix euros (10 euros), souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 10/04/2013 par la Banque Société Générale.

Cette somme de 2 000 euros a été déposée le 10/04/2013 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

6.2. Récapitulatif des apports
- Apports en numéraire : deux mille euros (2000 euros)
- Apports en nature : zéro euro (0 euros)

Article 7 . - Capital social
Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2000 euros), divisé en deux cents (200) actions de dix euros (10 euros) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 200, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 . - Modifications du capital
8.1. - Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du président.
8.2. - Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.
8.3. - Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.
8.4. - Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 9 . - Libération des actions
9.1. - Les actions de numéraire sont libérées en totalité lors de leur souscription.
9.2. - Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 . - Forme des actions
Les actions sont nominatives.
Elles sont inscrites en compte "nominatif pur" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la direction du Trésor.

Article 11 . - Cession et transmission des actions
11.1. - Forme de la cession ou de la transmission
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.
La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.
En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.
11.2. - Cession par l'associé unique
Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.
11.3. - Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société
11.3.1. - En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.
Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.
Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.
11.3.2. - Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.
11.3.3. - Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.
La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.
À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux (2) mois.
La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.
Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le cédant dispose d'un délai de deux (2) mois pour réaliser la cession.
11.3.4. - Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus.
Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de huit (8) jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.
Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les huit (8) jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.
En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.
11.3.5. - Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.
11.3.6. - Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.
Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.
En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.
En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.
11.4. - Décès de l'associé unique
En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

Article 12 . - Indivisibilité des actions
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.
Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Titre III. - Administration et direction de la société
Article 13 . - Présidence
13.1. - Nomination du président
La présidence de la société est assurée par Mlle CORDIER Sonia, associée unique.
13.2. - Durée des fonctions de président
Le mandat du président est à durée indéterminée.
Les fonctions cessent par le décès de l'associé unique, son interdiction, sa déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.
La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.
En cas de pluralité d'actionnaires, et si Mlle CORDIER Sonia ne peut plus exercer ses fonctions de président, un nouveau président sera désigné, parmi les actionnaires, à l'unanimité des autres associés.
13.3. - Pouvoirs et attributions du président
Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.
La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

13.4. - Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président ou du directeur général.

13.5. - Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

13.6. - Rémunération

En rémunération de ses fonctions de président et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, Mlle CORDIER Sonia recevra un traitement proportionnel aux bénéfices.
Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.7. - Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

Article 14 . - Directeur général

L'associé unique pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.
La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.
À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.
Il pourra être révoqué à tout moment par le président.

Article 15 . - Décisions de l'associé unique ou des associés

15.1. - Décisions de l'associé unique

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation en une autre forme.

L'associé unique est également seul compétent pour décider :
- de l'émission d'un emprunt obligataire ;

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les en informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.
Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.
Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.
Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.
Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

15.2. - Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

15.2.1. - Décisions obligatoirement prises par les associés

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 15.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.
Il en ira de même de :
- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'informationlors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;

- l'approbation des conventions réglementées, telles que visées à l'article 16 des présents statuts ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

15.2.2. - Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par mail adressé à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation écrite), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

15.2.3. - Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Ce paragraphe relève entièrement de la liberté statutaire et des dispositions tout à fait différentes peuvent être prises selon les objectifs du fondateur et des actionnaires ultérieurs.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires.

15.2.4. - Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

15.2.5. - Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée.

Article 16 . - Conventions réglementées

16.1. - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son président doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe 15.1.

Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général ou l'actionnaire significatif dans le délai de deux (2) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

16.2. - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes ; tout actionnaire pourra en obtenir communication (C. com., art. L. 227-11 modifié L. n° 2003-706, 1er août 2003, art. 123, IV).

16.3. - Il est par ailleurs interdit au président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 17 . - Information des salariés

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 432-6 et L. 432-6-1 du Code du travail.

Titre IV. - Commissaires aux comptes

Article 18 . - Commissaires aux comptes

18.1. - Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'associé unique.

Titre V. - Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes

Article 19 . - Exercice social

L'exercice social commence le 01/01 et finit le 31/12 de chaque année.

Par exception, le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 31/12/2014.

Article 20 . - Comptes annuels

20.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

20.2. - À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20.3. - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés

20.4. - L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

L'intéressé ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

Article 21 . - Fixation, affectation et répartition du résultat Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.
Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.
Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.
Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou, si la société devient pluripersonnelle : les associés). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.
Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.
Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

Titre VI. - Transformation. Dissolution. Liquidation
Article 22 . - Transformation
L'associé unique peut transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

Article 23 . - Dissolution. Liquidation
23.1. - La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant à la majorité absolue.
23.2. - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé (ou : les associés) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
En cas de continuation de la société, l'associé unique (ou : les associés) est (sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.
Si la réduction est décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.
23.3. - Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.
23.4. - Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Titre VII. - Personnalité morale. Formalités. Pouvoirs. Contestations
Article 24 . - Personnalité morale. Immatriculation
La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris

Article 25 . - Actes accomplis pour le compte de la société en formation
Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 26 . - Pouvoirs
Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 27 . - Frais
Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à Paris
Le 10/04/13

Modifié à Paris
le 19/12/13

lu et approuvé

En quatre exemplaires (un pour l'actionnaire unique, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe)
Signature de l'associé unique précédée de la mention "lu et approuvé"

1401032601

DATE DEPOT :	2014-01-31
NUMERO DE DEPOT :	2014R010316
N° GESTION :	2013B08211
N° SIREN :	792546442
DENOMINATION :	CONTENT DESIGN LAB
ADRESSE :	16 bis ave Parmentier 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2013/12/19
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

DB, 19.12.13, TB
OL,

13B8811

CONTENT DESIGN LAB
Société par actions simplifiée uuipersonnelle
Au capital de 2 000,00 €
Siège social : 117 RUE D'ABOUKIR 75002 Paris
792 546 442 R.C.S. Paris

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Déposé le :
31 JAN. 2014
Sous le N° R10316

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 19/12/2013

L'an 2013,
Le jeudi 19 décembre à 15 heures,

La soussignée Mademoiselle SONIA CORDIER, Associée unique de la société CONTENT DESIGN LAB, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2 000,00 €

1°) Déclare être appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

2°) Dépose sur le bureau les documents suivants:

- Le rapport établi par la gérance,
- Le projet des décisions,
- Les statuts.

3°) Adopte les décisions suivantes:

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée unique décide de transférer le siège social de 117 RUE D'ABOUKIR 75002 Paris, à 16 BIS AVENUE PARMENTIER 75011 Paris, et ce à compter du 01/01/2014.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent procès-verbal.

CORDIER SONIA

Certifié conforme